

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 37-98, 14 janvier 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Établissement

CONCERNANT l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de cette loi, la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière a été établie à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome par le décret 123-89 du 8 février 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 123-89 du 8 février 1989 établissant la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe IV par l'annexe IV concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe, jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE IV

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GASPÉ
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière

Un territoire situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok dans le cadastre de la municipalité de Grande-Rivière et du canton de Rameau, comprenant une partie du lit de la Grande Rivière sur une longueur de 22,8 km et une partie du lit de la Grande Rivière Est, sur une longueur de 0,2 km, soit une longueur totale de 23,0 km et formé aussi de lots et parties de lots desdits cadastres, se décrivant ainsi:

CADASTRE RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE GRANDE-RIVIÈRE

Premier Rang Ouest de la Grande-Rivière

Le lot 155-6, sauf et à distraire cette partie de ce lot bornée comme suit: vers le nord, par la deuxième concession; vers l'est, par le résidu du lot 155-6; vers le sud, par le lot 156-1 et vers l'ouest, par le lot 155-5, mesurant 60,96 m vers le nord et vers le sud, et 107,59 m vers l'ouest.

Le lot 156-1, sauf et à distraire cette partie de ce lot bornée comme suit: vers le nord, par les lots 155-5 et 155-6; vers le nord-est, par le résidu du lot 156-1; vers le sud, par le lot 156-2 et vers le sud-ouest, par le chemin public, mesurant 208,79 m vers le nord, 230,37 m vers le sud et 58,31 m vers le sud-ouest.

Les lots 158-2, 162-5, 163-3, 165-8, 166-6, 167-5, 168-1.

La demie du lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ces lots.

Premier Rang Est de la Grande-Rivière

Le lot 138.

La demie du lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ce lot.

Deuxième Rang Est de la Grande-Rivière

Le lot 287-2.

La demie du lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ce lot.

Deuxième concession

Les lots 369, 371, 372, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 383-1, 386, 387, 390, 391, 394, 395, 398, 399, 403, 406, 407, 409, 410, 628 et 629.

Le lot 402, sauf et à distraire cette partie de ce lot bornée comme suit: vers le nord, par une autre partie du lot 402; vers l'est, par le lot 401-5, chemin public; vers le sud, par une autre partie du lot 402 et vers l'ouest, par la Grande Rivière, mesurant 17,37 m vers le nord, 19,20 m vers l'est et 15,39 m vers le sud.

Le lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés sur le lot 383-1.

Troisième concession

Les lots 510, 513, 514, 517, 518, 521, 522, 524, 525, 527 et 529.

Le lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ces lots.

Quatrième concession

Les lots 544, 545 et 546.

Le lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front de ces lots.

Cinquième concession

Une partie du lot 584, formée d'une bande de terrain de 16 m de largeur située sur la rive gauche de la Grande Rivière, bornée comme suit: au sud-ouest, par le lot 581; à l'ouest, par la ligne des hautes eaux naturelles (L.H.E.N.) sur la rive gauche de la Grande Rivière; à l'est, par une autre partie du lot 584; et au nord-ouest, par la sixième concession.

Le lit de la rivière ainsi que les îles et îlots situés en front du lot 584.

Sixième concession

Une partie du lot 585, formée d'une bande de terrain de 16 m de largeur située sur la rive gauche de la Grande Rivière, bornée: au sud-est, par la cinquième concession; au sud-ouest, par la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Grande Rivière; au nord-ouest, par un ruisseau; au nord-est, par une autre partie du lot 585.

L'embouchure du ruisseau précité est située à 640 m de l'intersection de la ligne de division, entre le cadastre de la municipalité de Grande-Rivière et le cadastre du canton de Rameau et la ligne de division, entre les rangs III et IV du cadastre du canton de Rameau.

Une partie des lots 585, 586 et 587, formée d'une bande de terrain de largeur irrégulière située sur la rive gauche de la Grande Rivière et bornée: au sud, par la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Grande Rivière; au nord-ouest, par le canton de Rameau; au nord, par la limite nord de l'emprise du chemin longeant la rive gauche de la Grande Rivière; au sud-est, par le ruisseau précité.

Le lit de la Grande Rivière traversant ces lots ainsi que les îles et îlots pouvant s'y retrouver.

CADASTRE DU CANTON DE RAMEAU

Rang III

Une bande de terrain, formée des parties de lots suivantes: 1 partie à 27 partie en excluant le lot 22, située sur la rive gauche de la Grande Rivière, de largeur irrégulière, bornée: au sud-ouest, par la L.H.E.N. sur la rive gauche de la Grande Rivière; au nord-ouest, par la ligne de division entre les lots 27 et 28 du rang III; au nord-est, par la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant la rive gauche de la Grande Rivière; au sud-est, par la sixième concession.

Le lit de la Grande Rivière ainsi que les îles et îlots à partir de la limite sud du canton de Rameau jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive droite d'un ruisseau qui se jette dans la Grande Rivière près de la ligne de division des cantons de Rameau et Pellegriin.

La partie du lit de la Grande Rivière Est comprise entre son embouchure dans la Grande Rivière et la limite nord-est de l'emprise du chemin précité.

Le tout tel que montré sur le plan P-9181 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9181-1 est annexé à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes 1:50 000 22 A/7, 22 A/10

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 13 mars 1997

Minute 9181

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mars 1997.

530

